

(1)

(N° 244)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1904.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux, autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature, et délégation pour régler les formes ainsi que les conditions des ventes et locations publiques (1).

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

NOTE.

Dans l'intérêt du commerce local, l'édilité brugeoise se propose d'établir un bassin de flottage dans le canal d'Ostende à proximité de la gare de virement qui doit être creusée sous peu au droit de l'écluse semi-maritime. Pour l'aménagement des abords de ce bassin, il serait créé, à l'est de celui-ci, un quai de 25 mètres de largeur et la voirie serait complétée par l'établissement d'une rue de 15 mètres entre le rempart et le pont du bassin du commerce.

La réalisation de ces projets nécessite l'incorporation dans le domaine communal d'une superficie de 50 ares 57 centiares à reprendre sur les terrains domaniaux; la ville demande à les acquérir et offre en échange une parcelle de 49 ares 27 centiares qui, avec le surplus de la propriété de l'État, formerait un bloc de 31 ares 70 centiares sis entre le quai et la rue précités et susceptible d'être utilisé pour la bâtisse après l'exécution des travaux de voirie, que la ville prendrait à sa charge.

Dans leur état actuel, les terrains domaniaux ne sauraient être vendus à des conditions avantageuses; leur valeur totale est notablement inférieure au prix que les terrains à bâtir rapporteront au Trésor après la transformation des lieux.

L'opération est donc avantageuse et le Gouvernement sollicite les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

(1) Projet de loi, n° 205.
Rapport, n° 258.

AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 2 du projet de loi un alinéa ainsi conçu :

« 7° A conclure avec l'administration
 » communale de Bruges, aux conditions à
 » stipuler par contrat, l'échange d'un ter-
 » rain domanial de 50 ares 57 centiares,
 » sis en cette localité, contre une parcelle
 » de 19 ares 27 centiares, appartenant à la
 » ville. »

Bij artikel 2 van het wetsvoorstel eene alinea te voegen, opgesteld als volgt :

« 7° Met het gemeentebestuur van
 » Brugge aangaan, volgens de bij contract
 » te bepalen voorwaarden, de ruiling van
 » eenen te dier localiteit gelegen domein-
 » grond, groot 50 aren 57 centiares, tegen
 » een perceel van 19 aren 27 centiares,
 » hetwelk aan de stad toebehoort. »

*Le Ministre des Finances
 et des Travaux publics,*
 P. DE SMET DE NAEYER.